

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi seizième jour de janvier deux mille treize, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-157

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE FORMATION DES COMITÉS DE SÉLECTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LORS DE L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT

CONSIDÉRANT l'adoption par le Conseil de la MRC, de la politique de gestion contractuelle de la MRC de Mékinac, lors de la séance du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT l'article 1.1 de cette politique;

CONSIDÉRANT que l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil de la MRC de déléguer le pouvoir de formation des comités de sélection à un fonctionnaire ou à un employé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance antérieure de ce conseil tenue le 28 novembre 2012;

Re 13-01-05

EN CONSÉQUENCE, monsieur Jean-Pierre Ratelle, maire de Grandes-Piles, propose, appuyé par monsieur Guy Dessureault, maire de Saint-Roch-de-Mékinac, et il est résolu, par le Conseil des maires de la MRC de Mékinac, que le règlement portant le numéro 2013-157 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement déléguant le pouvoir de formation des comités de sélection au directeur général lors de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres dans le cadre de l'adjudication d'un contrat ».

Article 3 Délégation

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de procéder à l'adjudication d'un contrat.

Article 4 Composition des comités

Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres. Il doit être constitué d'un moins trois (3) membres, autres que des membres du Conseil de la MRC.

Article 5 Confidentialité

Tout membre du Conseil, employé, ou mandataire de la MRC de Mékinac doit préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite, le 16^e jour de janvier 2013.

Préfet

Secrétaire-trésorier